DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1975

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1975, la commercialisation de semences certifiées de froment (blé) de printemps ne répondant pas aux exigences de la directive du Conseil concernant la commercialisation de semences de céréales

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(75/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que les conditions climatiques défavorables de l'automne 1974 n'ont pas permis, au royaume des Pays-Bas, de semer le froment (blé) d'hiver en quantités suffisantes ; que cette situation amènera ce pays à remplacer sa production de blé d'hiver par celle de blé de printemps ; que, dès lors, les besoins en semences de froment (blé) de printemps vont augmenter considérablement ; que la production en semences certifiées de froment (blé) de printemps au royaume des Pays-Bas ne suffit pas à couvrir des besoins élevés ;

considérant qu'il n'est pas non plus possible de couvrir l'entièreté de ces besoins par des semences certifiées de froment (blé) de printemps en provenance d'autres États membres et appartenant à des variétés prévues pour le premier catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, donc variétés dont la libre commercialisation a été instaurée dans le territoire de la Communauté dans sa composition originaire à partir du 31 décembre 1974, ou figurant au catalogue néerlandais des variétés ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser le royaume des Pays-Bas à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1975, la commercialisation des semences certifiées de froment (blé) de printemps n'appartenant pas auxdites variétés ;

considérant toutefois qu'il subsistera toujours un découvert de 5 000 tonnes de semences de froment (blé) de printemps ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas également à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1975, à la commercialisation des semences de certaines variétés de froment (blé) de printemps, soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre la commercialisation sur son territoire pour une période expirant le 30 avril 1975 des semences de froment (blé) de printemps des catégories semences certifiées de la première reproduction et semences certifiées de la deuxième reproduction, appartenant à des variétés n'étant pas prévues pour le premier catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et ne figurant pas au catalogue néerlandais des variétés, à condition que les variétés aient été admises dans un autre État membre.

2. Le royaume des Pays-Bas est également autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire pour une période expirant le 30 avril 1975 5 000 tonnes de semences de froment (blé) de printemps qui n'ont pas été certifiées officiellement des variétés Bastion, Fundas, Kaspar, Kolibri, Melchior, Orca, Selpek et Toro dans les conditions suivantes :

a) les semences répondent aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales, sauf aux dispositions visées aux points 1 et 3 relatives à l'identité et à la pureté variétales ;

b) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune, portant au moins les indications suivantes :

— la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,

— le service de contrôle,

— l'espèce,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.

— le numéro de référence du lot,
— le poids net ou brut déclaré,
— destinées exclusivement à la commercialisation aux Pays-Bas ;

c) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette spéciale du fournisseur indiquant et garantissant la variété des semences ;

d) des contrôles officiels a posteriori seront exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas communique à la Commission, avant le 1er novembre 1975, les quantités de semences de froment (blé) de printemps, qui ont été commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission